

RÈGLEMENT 2020-01

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DE NON-RÉSIDENTS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire du Regroupement Région Mont-Joli, dont elle fait partie par entente intermunicipale.

ATTENDU QUE le service des incendies doit se déplacer afin de prévenir ou combattre des incendies de véhicules de non-résidents du territoire du Service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli et qui ne contribuent pas autrement au financement du service;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt de la Ville de Mont-Joli d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yann-Érick Pelletier lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par le conseiller Jasmin Couturier à la séance ordinaire du 13 janvier 2020 et décrète ce qui suit à savoir :

**IL EST PROPOSÉ PAR : MYRIAM ST-LAURENT
APPUYÉ PAR : JASMIN COUTURIER**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage adopte le règlement numéro 2020-01, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

Le présent règlement porte le titre de :

Tarification du service de sécurité incendie dans le cadre d'incendie de véhicules des non-résidents.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant les municipalités faisant partie du service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite de prestations reçues du service incendie lors d'interventions destinées à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de non-résident sur le territoire des municipalités faisant partie du service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli, sans égard à son implication ou sa responsabilité causant cette intervention, et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de Sécurité incendie, Région de Mont-Joli pour un feu de véhicule.

ARTICLE 3

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité desservie par le Service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie. La facturation des services incendies est répartie de manière égale entre les parties impliquées.

ARTICLE 4

La tarification applicable aux interventions faites par le service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli à l'intérieur des limites des municipalités faisant partie du service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli est celle identifiée à l'annexe A du présent règlement.

Les taux horaires prévus au tableau de l'annexe A comprennent l'équipage par véhicule, les véhicules et les équipements.

Lors de la location de véhicules et équipements d'intervention, le temps compte à partir du moment où ceux-ci quittent la caserne, et ce, jusqu'au moment où tout l'équipement utilisé est en place pour une autre intervention.

Les services offerts par le personnel du service de sécurité incendie, Région Mont-Joli sont à la charge du bénéficiaire non résident du territoire du regroupement.

ARTICLE 5

Le présent règlement n'est pas limitatif à d'autres dédommagements que pourrait prétendre avoir droit la Ville de Mont-Joli.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Magella Roussel
Maire

Tammy Caron
Directrice générale – secrétaire trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2020
Projet de règlement : 13 janvier 2020
Adoption : 3 février 2020
Promulgation : 5 février 2020

ANNEXE A

Type de véhicule/équipement	Type d'unité	Taux horaire 1ere heure	Taux horaire heure additionnelle	Équipage pompiers	Minimum d'heure	Repas du personnel
Autopompe	200-300	1 200\$	600\$	1 officier 4 pompiers	3	4 heures
Citerne	500	1 200\$	600\$	1 officier 4 pompiers	3	4 heures
Échelle aérienne avec pompe	700	1 500\$	700\$	1 officier 4 pompiers	3	4 heures
Crash truck Amerteck	1100	800\$	500\$	1 officier 1 pompier	3	4 heures
Unité d'urgence	600	400\$	250\$	2 pompiers	3	4 heures
Unité d'état-major	100	400\$	250\$	1 officier ou directeur	3	4 heures
Véhicule de service	1000	400	250\$	1 pompier	3	4 heures